

Arrêt

n° 83 866 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 4 mars 1970 à Musanze-Muhoza. Vous êtes veuve de [J. de D. N.] et avez un enfant.

En 1996, vous rentrez au Rwanda après deux ans d'exil en RDC. Votre mari, [J. de D. N.], est immédiatement arrêté et emmené dans le camp militaire de Mukamira. Il y décédera une semaine plus tard. Un mois plus tard, votre frère décède dans les mêmes circonstances. En janvier 1998, votre père est également assassiné car il est soupçonné de complicité avec les infiltrés.

En avril 2010, le chef de secteur se rend à votre domicile au sujet de votre non-participation aux réunions du FPR. Vous lui expliquez ne pas avoir le temps mais que quand vous êtes disponible, vous essayez de venir. Ce dernier rétorque alors que vous avez bien le temps d'aller faire des collectes pour le compte du FDU et de participer aux activités des FDLR.

En juin 2010, le chef de secteur se rend à votre domicile à la recherche de rebelles. Il n'en trouvera aucun.

En juillet 2010, vous recevez un appel téléphonique anonyme. L'interlocuteur vous menace de retrouver votre époux et de vous le faire manger si celui-ci ne regagnait pas le pays. Vous allez voir le responsable de sécurité qui vous dit de vous débrouiller et vous accuse d'être une traître.

En novembre 2010, [M.], vous informe que des gens disent que vous collectez de l'argent pour le compte du FDU et que cet argent est ensuite envoyé aux FDLR.

Le 15 décembre 2010, vous recevez un nouvel appel téléphonique anonyme vous menaçant. L'interlocuteur précise que vous ne pourrez pas aller demander de l'aide au chargés de sécurité car lui-même en est un.

Le 1er février 2011, plusieurs personnes vous attendent à votre domicile lorsque vous revenez du marché. L'un d'eux vous demande de signer un document comprenant les noms des personnes qui auraient cotisées pour le compte du FDU. Vous refusez de signer. L'homme vous dit également qu'il sait que vous apportez de l'argent aux FDLR quand vous allez au Congo et que votre mari est membre de ce groupe. Vous êtes ensuite emmenée de force dans un véhicule portant des plaques militaires et conduite vers une maison où se trouvent deux militaires. Là, à l'extérieur de la maison, vous êtes sévèrement maltraitée. Vous êtes ensuite emmenée à l'intérieur du bâtiment où se trouve une autre détenue nommée [E. M.]. Durant la nuit, vous serez à nouveau maltraitée.

Le lendemain matin, le 2 février 2011, le fiancé d'[E. M.] négocie votre libération en même temps que celle de sa fiancée.

Vous partez ensuite avec [E. M.] vers l'endroit indiqué par son fiancé. Là, vous montez dans un véhicule à destination de l'Ouganda. Vous quittez l'Ouganda le 13 février 2011 et arrivez en Belgique le 14 février 2011, date à laquelle vous demandez l'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécutée en raison de vos liens présumés avec les FDLR. Plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez être persécutée par vos autorités qui vous soupçonnent de soutenir les FDLR. Vous expliquez à ce sujet que vos voyages répétés en RDC seraient une preuve, aux yeux de vos autorités, de votre soutien aux FDLR (audition, p.14). Le Commissariat général relève cependant que vous vous rendez régulièrement en RDC, où vous faites des études, à l'aide d'un laissez-passer délivré par vos propres autorités (audition, p.15-16). Or, compte tenu des accusations graves portées contre vous, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent ce type de document de voyage afin que vous puissiez quitter légalement le Rwanda pour vous rendre en RDC.

De plus, vous affirmez vous rendre en RDC pour suivre des études depuis 2006 (audition, p.4 ; documents). Toutefois, ce n'est qu'à partir de 2010, soit quatre ans plus tard, que vos autorités vous accusent de complicité avec les FDLR. De tels propos renforcent le manque de vraisemblance de vos persécutions. En effet, alors que vous précisez que ce sont vos voyages répétés en RDC qui poussent les autorités à vous accuser, il n'est pas crédible que celles-ci s'en prennent à vous si tard, alors que vous vous rendez régulièrement en RDC depuis près de quatre ans. À supposer ces accusations établies quod non en l'espèce, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, tout à coup, et

alors que vous vous rendez régulièrement en RDC depuis 2006, les autorités portent de telles accusations à votre encontre. Cela est d'autant moins crédible que vous n'avez aucune implication politique.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été forcée à signer un document stipulant que l'argent collecté pour le compte du FDU était ensuite envoyé pour soutenir les FDLR (audition, p.13). Or, vous déclarez ne pas être membre du FDU (audition 13-14). Vous expliquez alors que ce témoignage contre le FDU était un prétexte pour vous nuire, pour aller au bout de l'acharnement contre vous (audition, p.14). Or, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible (audition, p.4), le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises décident de s'acharner sur vous de la sorte. Votre explication selon laquelle les autorités « vous considèrent complice des FDLR car ils veulent affirmer que votre mari est membre des FDLR » (audition, p.14) ne convainc pas le CGRA. En effet, il n'est pas crédible, alors que vous prétendez que votre mari est décédé en 1996, que vos autorités portent de telles accusations contre vous en 2010. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que vos autorités vous délivrent un laissez-passer vous permettant de quitter légalement le Rwanda pour vous rendre en RDC. Rien ne permet dès lors au CGRA de comprendre pourquoi les autorités rwandaises s'acharment sur vous de la sorte et les raisons pour lesquelles 16 ans après sa disparition, les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre mari. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez que votre époux est décédé alors qu'il avait été arrêté par les autorités rwandaises et détenu dans un camp militaire (audition, p.3, 7).

En outre, vous déclarez être accusée de collaborer avec les FDLR car votre mari faisait partie des Forces armées rwandaises (FAR). Or, selon vos dires, ce dernier est décédé en 1996 après avoir été arrêté par les autorités rwandaises et détenu dans un camp militaire à votre retour d'exil (audition, p.3, 7, voir également à ce titre le témoignage de Monsieur [E. N.]). Or, il n'est pas vraisemblable que vos autorités s'acharment sur vous de la sorte alors que votre mari est décédé en 1996, soit il y a près de 16 ans. Vous expliquez que les autorités pensent que votre mari est toujours en vie. Votre explication n'emporte aucune conviction, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles 16 ans après sa disparition, les autorités rwandaises supposeraient qu'il est en vie et s'intéresseraient à votre mari.

Notons également qu'alors que vous prétendez connaître des problèmes avec vos autorités depuis le décès de votre époux en 1996, vous ne quittez le Rwanda que le 2 février 2011. Votre manque d'empressement à fuir les persécutions dont vous prétendez être victime est d'autant moins crédible que vous possédez un laissez-passer vous permettant de quitter le Rwanda en toute légalité. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives à votre détention ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez avoir retrouvé votre liberté après que le fiancé de votre co-détenue, E.M., soit intervenu en votre faveur. Au regard de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à votre égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez être libérée si facilement. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un militaire ait pris le risque de vous laisser partir, au risque d'être inquiété lui-même par les autorités et alors que vous êtes une inconnue pour lui. En effet, si les autorités rwandaises vous considéraient comme une opposante au pouvoir à ce point « gênante » qu'ils estiment devoir vous exécuter (audition, p.12), il n'est pas crédible que l'on vous laisse sortir aussi facilement.

En outre, vous êtes dans l'incapacité de préciser comment le fiancé d'E. s'y est pris pour obtenir votre libération (audition, p. 12). Vous déclarez à ce propos qu'il a négocié avec l'officier qui est son ami, sans plus de précisions (audition, p.12). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les circonstances qui ont entouré votre évasion. Invitée ensuite à expliquer comment cet homme a pu vous libérer aussi facilement compte tenu de la détermination dont font preuve les autorités à votre encontre, vous déclarez que selon vous, c'est sa position au sein de l'Etat rwandais qui peut expliquer qu'il a pu négocier votre évasion. Cependant, vous ignorez quelle était sa position au sein de l'Etat. De telles imprécisions relatives aux circonstances entourant votre évasion, alors que vous encouriez la peine de mort (audition, p.12), remettent en doute la véracité de votre détention.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Concernant votre attestation de mariage et votre attestation d'identité complète, ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité sans plus, leur force probante est très limitée. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes, ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent.

Concernant la lettre de Monsieur [E. N.], le Commissariat général relève tout d'abord son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ensuite, le Commissariat général note que cet homme n'est pas un témoin oculaire des faits que vous invoquez. Par ailleurs, cet homme précise que votre mari est décédé en 1996 et a été tué par les forces de l'APR (Armée Patriotique Rwandaise), la faction armée du FPR. Cette information décrédibilise davantage votre affirmation selon laquelle les autorités rwandaises pensent que votre mari est toujours en vie et est membre des FDLR, raison pour laquelle vous seriez persécutée.

La lettre de [C. N.] ne peut-elle non plus être considérée comme une preuve des faits que vous invoquez. En effet, cette lettre est particulièrement peu circonstanciée, exposant simplement que vous avez été mariée avec [J. de D. N.] qui fut militaire dans les Forces armées rwandaises (FAR), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. De plus, de par son caractère privé, cette lettre ne peut se voir accorder qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur.

Quant à l'attestation psychologique que vous avez déposée, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. L'attestation mentionne que vous souffrez d'un syndrome psychotraumatique. Elle ne permet cependant pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ce certificat médical n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus. Le CGRA prend toutefois acte de son contenu mais constate que, lors de votre audition, vous avez pu défendre votre candidature de manière autonome et fonctionnelle.

Les documents de l'Université Progressiste des Pays du Grands Lacs de Goma ainsi que la confirmation de réussite de l'Université ouverte du Nord Kivu prouvent votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, et que vous vous rendiez régulièrement en RDC pour y poursuivre votre formation.

Le document du diocèse de Ruhengeri et le certificat du Rwanda Network Computer, que vous avez déposés ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la prise en compte de tous les éléments de la cause et de la proportionnalité.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée de collaboration avec les FDLR.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. A titre liminaire, la requérante soutient que le Commissaire général a apprécié de manière erronée certains faits de la cause. Bien qu'à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les dépositions de la requérante sont quelque peu divergentes de l'exposé des faits qui apparaît dans la décision querellée, il estime néanmoins que les faits de la cause n'ont pas été dénaturés. En effet, les faits sont substantiellement identiques et les divergences de détail épinglées en termes de requête sont sans conséquence sur l'appréciation de la partie défenderesse en ce qui concerne les faits et les craintes invoqués par la requérante.

3.4.2. La partie requérante affirme ensuite qu'il convient de lui accorder une protection internationale en raison de son appartenance à un groupe social déterminé et qu'elle fait l'objet de persécution en raison de sa qualité d'épouse d'un militaire membre de l'ancienne armée des FAR. A cet égard, la partie requérante se borne, en termes de requête, à réitérer les éléments de fait déjà mentionnés aux stades antérieurs de la procédure. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité des faits et des craintes de persécutions alléguées.

3.4.3. La circonstance que la délivrance des documents de voyage vers l'étranger aurait été démocratisée et décentralisée au Rwanda ne permet pas de justifier que des laissez-passer aient été délivrés à la requérante alors que de graves accusations étaient portées contre elle. Cette explication est d'ailleurs en contradiction avec le refus de délivrance d'un tel document à la requérante en 2010, sans que la partie requérante n'explique de façon convaincante pourquoi ce refus intervient si tardivement.

3.4.4. Le lien allégué entre l'acharnement dont la requérante ferait l'objet de la part de ses autorités et les accusations portées par ces mêmes autorités contre Madame [I. V. U.] est une pure supputation. La requérante n'avance en effet aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités voulaient qu'elle soit témoin dans le procès de Madame [I. V. U.]. La partie requérante n'apporte pas davantage d'élément concret permettant d'établir que les autorités rwandaises, pour constituer des preuves à charge de Madame [I. V. U.], auraient forcé la requérante à signer un document reprenant la liste des personnes ayant contribué financièrement à l'action militaire des FDLR.

3.4.5. La requérante soutient que ses autorités nationales s'acharnent sur sa personne en raison de son époux. Selon la requérante, les autorités estiment en effet que son mari est toujours en vie. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que tel serait le cas. En outre, le Conseil estime invraisemblable que les autorités rwandaises puissent croire que l'époux de la requérante soit toujours en vie si, comme l'affirme la requérante, il aurait été détenu et tué dans un camp militaire rwandais.

3.4.6. En termes de requête, la partie défenderesse n'apporte aucune réponse convaincante au motif de la décision attaquée relatif à son peu d'empressement pour quitter son pays. Le Conseil observe que cette attitude entache également la crédibilité de son récit.

3.4.7. Le fait que la requérante n'ait pas été placée sous mandat d'arrêt ou sous procès-verbal d'arrestation, qu'elle ait attaché plus d'importance à sa liberté qu'aux conditions de sa sortie de détention et que le fiancé de sa codétenue ait prétendument refusé de répondre à ses questions ne permet de justifier ni la facilité avec laquelle elle a pu sortir de détention alors que de graves accusations étaient portées contre elle, ni l'indigence de ses dépositions concernant cette partie de son récit.

3.4.8. Les persécutions dont auraient été victimes de nombreux membres de la famille de la requérante ne sont pas établies. De même, à supposer qu'elle soit l'épouse d'un ancien militaire des FAR, elle n'établit aucunement que cette qualité suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

3.4.9. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits et des craintes allégués.

3.5. Les documents exhibés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

3.5.1. En effet, les attestations de mariage et d'identité, si elles tendent à démontrer l'état civil et l'identité de la requérante, ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués.

3.5.2. Le Conseil constate encore que les courriers de Monsieur [E. N.] et [C. N.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

3.5.3. Quant à l'attestation psychologique déposée par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce documents doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il ne est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que

comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante.

3.5.4. Les documents provenant de l'Université sont uniquement de nature à établir le parcours scolaire de la requérante.

3.5.5. Enfin, le document du diocèse et le certificat du Rwanda Network Computer n'ont aucun lien avec les faits invoqués.

3.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE